

Référence courrier : CODEP-BDX-2024-018506

NEXTEAM TOULOUSE FOUNDRY

11 avenue de la Marcaissonne 31400 TOULOUSE

Bordeaux, le 8 avril 2024

Objet: Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du lundi 18 mars 2024 sur le thème de la détention et utilisation d'un

appareil électrique émettant des rayons X

N° dossier: Inspection n° INSNP-BDX-2024-0071 - N° Sigis: T310485

(à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166;

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le lundi 18 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X contenu dans une cabine autoprotégée et utilisé à des fins de contrôles non destructifs (CND).

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie industrielle et ont rencontré le personnel impliqué dans son utilisation (Opérateur CND, Conseiller en Radioprotection (CRP), Responsable HSE, Directeur du site). Les principaux dispositifs de sécurité de la cabine ont été testés (voyants lumineux, contacteurs de porte, boutons d'arrêt d'urgence...).

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs estiment que les conditions d'utilisation de l'appareil électrique émetteur de rayons X contenu dans la cabine autoprotégée sont globalement satisfaisantes. L'appareil n'est utilisé que par un seul technicien lui-même formé à la radioprotection et désigné conseiller en radioprotection (CRP) de l'établissement pour cette activité. Néanmoins, les évolutions réglementaires en vigueur depuis la parution du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants doivent être intégrées dans la documentation relative à l'organisation de la radioprotection, notamment celles relatives aux



vérifications de radioprotection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57;
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28;
- 3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

Les inspecteurs ont consulté le document référencé « PHSE1 » (version 04) déclinant l'organisation de la radioprotection dans votre établissement et ont constaté que ce document n'avait pas intégré les évolutions réglementaires en vigueur depuis la parution du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Demande II.1: Procéder à une révision complète du document référencé « PHSE1 » déclinant l'organisation de la radioprotection dans votre établissement afin de le mettre en adéquation avec la réglementation en vigueur. Transmettre à l'ASN le document révisé.

*

Gestion des accès aux zones délimitées

« Art. R. 4451-30 du code du travail – L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

- « Art. R. 4451-32 du code du travail Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »
- « Article R. 4451-52 du code du travail Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :
- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

Votre procédure « PHSE1 » indique dans son chapitre 9.9 que l'accès en zone réglementée par des personnes non habilitées est possible sous la surveillance de la personne compétente en



radioprotection. La procédure ne précise pas l'obligation d'une autorisation délivrée par l'employeur basée sur une évaluation préalable du risque. Il a notamment été précisé aux inspecteurs que des opérateurs de maintenance pouvaient être amenés à intervenir sur l'installation mais que ces interventions ne nécessitaient *a priori* pas de pénétrer dans la cabine lorsque le générateur était sous tension (zone surveillée).

Demande II.2: Préciser dans votre procédure «PHSE1» le cadre des interventions de maintenance réalisées sur l'installation et les dispositions prises pour vous assurer que tous les travailleurs non classés amenés à pénétrer en zone délimitée disposent d'une autorisation de l'employeur basée sur une évaluation individuelle du risque ainsi que d'une information appropriée.

*

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications réglementaires relatives à la radioprotection n'avait pas été actualisé conformément à l'arrêté du 23 octobre 2020.

Demande II.3 : Établir un programme des vérifications de radioprotection conforme à l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

*

Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'un plan de prévention n'avait pas été systématiquement établi préalablement à l'intervention d'une entreprise extérieure dont le personnel peut être amené à intervenir à proximité ou à l'intérieur d'une zone délimitée de votre établissement.

Demande II.4: Établir de manière systématique des plans de prévention encadrant la présence et les interventions des entreprises extérieures, afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Désignation d'un conseiller en radioprotection (CRP) au titre du code de la santé publique

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...]

III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun CRP n'avait été désigné au titre du code de la santé publique par le responsable de l'activité nucléaire.

Constat d'écart III.1 : Désigner un CRP au titre du code de la santé publique.

*

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources de rayonnements ionisants en votre possession n'avait pas été transmis à l'IRSN.

Constat d'écart III.2 : Transmettre annuellement à l'IRSN un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues par votre établissement.

* * *



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX



* *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.